

REMARQUES DE
L'ASSOCIATION DES COURTIERS D'ASSURANCES DU CANADA
ADRESSÉES AU
COMITÉ PERMANENT DE L'ACCÈS À L'INFORMATION, DE LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE
L'ÉTHIQUE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

LE 13 FÉVRIER 2007

Le texte prononcé fait foi

Merci monsieur le président et bonjour à tous.

Je m'appelle Steve Masnyk et je suis le directeur des communications de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Par l'entremise de ses 11 membres provinciaux et régionaux, l'Association des courtiers d'assurances du Canada représente plus de 30 000 courtiers d'assurances qui vivent et travaillent dans pratiquement toutes les communautés de notre pays.

Je suis accompagné ce matin de messieurs Bob Kimball, le président de l'association, et Peter Fredericks, vice-président.

J'aimerais demander d'abord à monsieur Kimball de prendre la parole, suivi de monsieur Fredericks.

BOB KIMBALL

Merci beaucoup et bonjour à tous.

Comme monsieur Masnyk l'a mentionné, je m'appelle Bob Kimball et je suis le président du conseil d'administration de l'Association des courtiers d'assurances du Canada.

Je suis également courtier d'assurances à Sussex (Nouveau-Brunswick), une petite ville de 4 500 habitants. J'exploite une société de courtage comptant six employés, dont ma femme et moi.

Je voudrais d'abord vous parler un peu de moi pour vous aider à comprendre mon point de vue.

Je suis un courtier de deuxième génération. Mon père, mes trois frères et ma femme sont tous des courtiers d'assurances. Même mon fils aîné travaille dans l'industrie de l'assurance. C'est ce qu'on appelle avoir l'assurance dans le sang.

Mon objectif ce matin est de vous présenter le point de vue de l'industrie ainsi qu'une perspective pratique sur les enjeux que vous avez été chargés d'examiner.

D'abord, je voudrais vous féliciter de votre dévouement au service de la population concernant une question qui touche tous les Canadiens et toutes les Canadiennes.

La protection de la vie privée est une pierre angulaire de notre société et, de ce fait, elle ne devrait jamais être intentionnellement compromise.

Nous habitons actuellement un monde en transformation constante en raison de l'évolution technologique la plus rapide de l'histoire de la planète. Il est donc plus important que jamais de sauvegarder la vie privée des Canadiens et des Canadiennes.

Comme je suis ici aujourd'hui en tant que courtier d'assurances, je vous parlerai des façons dont quelques-uns des enjeux que vous examinez affectent notre profession et les consommateurs d'assurance.

Je voudrais commencer par faire un commentaire sur l'efficacité de la LPRPDÉ dans son ensemble.

Mon expérience me permet de constater devant ce comité que la LPRPDÉ fonctionne bien, et même très bien.

Vous me demanderez peut-être sur quoi cette observation est fondée.

D'abord, je peux vous affirmer que l'Association des courtiers d'assurances du Canada n'a reçu aucune plainte en matière de transgressions du droit à la vie privée depuis l'entrée en vigueur de la LPRPDÉ.

D'ailleurs, j'ai eu la confirmation du directeur exécutif du Service de conciliation en assurance de dommages qu'aucune plainte en matière d'atteinte à la vie privée n'a été adressée à son organisme.

À mon avis, ces faits témoignent de la justesse de l'approche adoptée relativement au libellé et à la mise en œuvre de la LPRPDÉ.

À la suite de l'adoption de la LPRPDÉ en 2001, notre association a préparé et distribué à toutes ses sociétés membres un guide de la mise en œuvre de dispositions de la Loi. (Une copie de ce guide est incluse dans la pochette d'information que vous avez en main.)

De plus, nous avons organisé des séminaires et des tournées de présentation à l'intention des sociétés de courtage dans toutes les régions du pays.

Les courtiers ont intégré les principes directeurs du guide dans la conduite de leurs affaires quotidiennes.

En tant que courtiers, nous nous attachons à protéger nos clients. C'est ce que nous faisons tous les jours, et cette protection est un gage de tranquillité d'esprit. Nous ne pourrions demeurer en affaires sans bien nous acquitter de cette responsabilité.

Ce devoir inclut la protection des renseignements personnels de nos clients.

J'aimerais que nous voyions ensemble ce que cela signifie en pratique.

Je voudrais maintenant demander à M. Fredericks de vous parler de quelques-uns des enjeux soulevés dans le document de consultation.

PETER FREDERICKS

Merci et bonjour à tous.

Comme M. Kimball, je suis courtier d'assurances. J'exploite une société de courtage comptant quatre employés à Bedford en Nouvelle-Écosse.

Mon premier commentaire concerne le rôle et le mandat du Commissariat à la protection de la vie privée.

Nous estimons que le modèle de l'ombudsman est approprié et efficace. Il donne aux parties la possibilité de collaborer au règlement de leurs différends, ce qui caractérise l'approche du CPVP jusqu'à présent.

Il s'agit d'un modèle fondé sur un juste équilibre entre le besoin d'une surveillance judiciaire et l'efficacité du marché.

Parlons maintenant du « produit du travail ».

À notre avis, cette question demande à être clarifiée. Il est largement reconnu que les renseignements obtenus dans le cours de la conduite normale des affaires sont la propriété de l'entreprise. La loi actuelle ne se prononce clairement ni sur la définition du « produit du travail » ni sur le fait qu'il devrait être exclu de la notion de « renseignements personnels ».

Il faut différencier entre l'information personnelle, et l'analyse de cette information dans le cours de notre travail. Nous aimerons suggérer que cette analyse ne tombe pas sous le domaine d'information personnelle et qu'elle demeure propriété du courtier.

Quant à l'obligation d'aviser les personnes dont la sécurité des renseignements personnels a été compromise, nous reconnaissons que c'est un sujet de plus en plus sensible pour les Canadiens et les Canadiennes.

Notre profession est fondée sur l'évaluation des risques et l'obtention des protections appropriées. Notre rôle consiste à protéger nos clients, qu'il s'agisse de leur maison, de leur automobile, de leur entreprise ou surtout de leurs renseignements personnels.

Il s'ensuit qu'un manquement à la sécurité des renseignements personnels nécessiterait une évaluation de sa gravité, l'envoi d'un avis au client et l'adoption de mesures pour réduire les risques futurs. Cela fait partie intégrante de notre profession.

Dans la plupart des cas de divulgation par inadvertance, les conséquences en sont très limitées et il est important que l'entreprise ait l'occasion d'évaluer rapidement l'erreur, d'y remédier et d'en atténuer les effets.

À notre avis, suivre ce modèle relève des bonnes pratiques d'affaires.

De plus, en raison de la nature de l'industrie de l'assurance, nous estimons que la réglementation de cette obligation serait très difficile sinon irréalisable.

Cela termine la présentation de notre point de vue sur quelques-uns des enjeux à l'étude. Je voudrais remercier le comité de nous avoir permis de vous en faire part aujourd'hui. Nous serons heureux de répondre à vos questions.